



Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière Affaires Juridiques
Réf. : AMAJ2024-Circul-16-Fête Nationale-13juillet2024

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,
VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,
VU le programme de la Fête Nationale à La Chapelle-sur-Erdre le samedi 13 juillet 2024,
VU l'arrêté municipal pris le 17 juin 2024 pour l'arrêté et le stationnement relatifs au programme de la fête nationale, susvisé,
VU le plan de circulation rectifié, joint au présent arrêté,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'occupation des voiries concernées et de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de cette manifestation, tenant compte notamment des travaux en cours rue de l'Erdre,
Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

- Article 1 : La circulation des véhicules et le stationnement seront interdits le samedi 13 juillet 2024, sur l'axe Nantes/Sucé-sur-Erdre, dans les conditions suivantes et conformément au plan ci-joint,
- **le stationnement**: à partir de 16h00 le samedi 13/07/2024 et jusqu'à 01h00 le dimanche 14/07/2024, (*rue Guinel voir ci-dessous, à partir de 08h00 du matin)
 - **la circulation** : à partir de 18h00 le samedi 13/07/2024 et jusqu'à 01h00 le dimanche 14/07/2024, (*rue Guinel voir ci-dessous, à partir de 09h00 du matin)
- **Rue Martin Luther King**, de son intersection avec la rue de l'Erdre, de la Place de l'Église et jusqu'à la rue Louise Michel : **stationnement interdit à partir de 16h00, circulation interdite à partir de 18h00.**
 - **Rue Olivier de Sesmaisons**, de son intersection avec la rue des Noieries jusqu'à son intersection avec la rue Martin Luther King, dans les deux sens, **stationnement interdit à partir de 16h00, circulation interdite à partir de 18h00.**
 - **Rue François Clouet**, à sens unique, **stationnement interdit à partir de 16h00, circulation interdite à partir de 18h00.**
 - **Rue Raymond Guinel***, dans les deux sens, **stationnement interdit à partir de 08h00, circulation interdite à partir de 09h00.**
 - **La rue de l'Erdre**, de son intersection avec la rue Martin Luther King à son intersection avec l'avenue de la gare sera en sens-unique vers l'avenue de la gare, en raison des travaux de voirie actuellement en cours. En conséquence la circulation sera déviée de l'avenue de la Gare vers la rue de l'Erdre, dans sa section située au sud du giratoire, en direction de la voie ferrée et du cimetière, et de cette dernière section, vers l'avenue de la Gare.

- Article 2 : Par exception à l'article 1, l'accès des riverains sera maintenu.
- Article 3 : Le stationnement des véhicules sur les zones définies à l'article 1 sera considéré comme stationnement gênant et réprimé par l'article R417-10 et L121-2 du code de la route.
- Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.
Les véhicules mis en fourrière seront gardés par la société ADEN, (tél : 02 40 30 06 07) sise 20 rue de l'Allemagne, 44000 Nantes.
- Les mains levées des véhicules mis en fourrière seront faites par la Police Municipale de La Chapelle-sur-Erdre, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h30 au 10 ter rue François Clouet.
- Article 4 : La circulation sera déviée en direction de Sucé-sur-Erdre, :
-à partir des places de la République et du Gendarme Cognard, par l'avenue des Noieries, la place de la Gilière, la place de la Paix en Algérie, la rue Jean Jaurès et la place des Droits de l'Homme.
La circulation en direction de Nantes et Orvault se fera selon les mêmes itinéraires.
- Article 5 : La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux sept jours avant l'évènement.
Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux extrémités de l'emprise occupée.
- Article 6 : Le présent arrêté rapporte et remplace l'arrêté du 17 juin qui comporterait des dispositions contraire au présent arrêté.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Sports, Culture, Vie Locale, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieux et formes habituels, et pour information aux autorités organisatrices des transports en commun intervenant sur la commune, ainsi qu' à Nantes-Métropole.

Pour Le Maire,
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télécours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.